

LE

140

131

COUVRIER FRANÇOIS,

APPORTANT TOVTES LES
Nouvelles veritables de ce qui s'est
passé depuis l'enleuement du Roy,
tant à Paris, qu'à S. Germain
en Laye.



A PARIS,

Chez ROLIN DE LA HAYE, rue d'Escoffe,
prés le Puits Certain.

M. DC. XLIX.

830 au!

94

COUVRIER

FRANCOIS

POUR TOUTES LES
Nouvelles venissables de ce qui se
passé depuis l'entournement du Roy
tant à Paris, qu'à German
en Laye



A PARIS,
chez le Roy de la Haye, rue de la Harpe,
près le Paris German

M. DC. XLIX.



L E

COVRIER FRANCOIS

APPORTANT TOVTES SORTES de Nouuelles.

Comme c'est le fait d'un homme de bien d'estre veritable, & que ie veux estre reconneu tel; il est raisonnable que ie produise l'effect du Tiltre que ie prends.



O V S sçavez donc que le Mardy cinquiesme iour de Ianuier 1649. l'apresdinée, la Reyne & le Cardinal Mazarin menerent le Roy au Palais d'Orleans, où l'ayant laissé dans la Chambre de Madame la Duchesse, qui estoit malade au liéd, ils firent dans l'appartement de Monseigneur le Duc, où ils furent fort long-temps en Conference; apres laquelle ils vindrent reprendre le Roy dans la Chambre de Madame la Duchesse, & s'en retournerent au Palais Royal.

Le mesme soir le Prince de Condé fut chez le Marechal de Grandmont & y soupa, en attendant le signal qui auoit esté donné pour faire sortir le Roy & la Cour, & enuiron deux heures apres minuit, s'en allerent avec peu de suite, & prindrent le chemin de saint Germain en Laye.

Monseigneur le Duc d'Orleans enuiron les vnze heures du soir, estant venu trouuer Madame la Duchesse en sa Chambre, luy ayant dit qu'il falloit qu'elle partit pour S. Germain, le pria de la laisser à Paris, notwithstanding laquelle priere il luy enioignit de le faire dès la pointe du iour; & luy partit à l'instant avec l'Abbé de

la Riufete, & s'en al'a au Palais Royal, d'où l'on emmena le Roy
dés trois heures du matin, la Reyne l'accompagnant en son Ca-
rosse: Le Cardinal Mazarin, Le Marechal de la Meffleraye, le
Chancelier, & quelques autres de leur faction qui auoient con-
spiré cet enleuement, estans partis quelques heures auparauant à
petit bruit.

Ces funestes nouvelles ayans esté secuës enuiron les sept heures
du matin, du Mercredy sixiesme Ianuier, la Cour de Parlement
s'assembla, & ayant ouy les Escheuins de la Ville de Paris & les
Gens du Roy, rendit Arrest par lequel elle ordonna, que pour la
seureté de la Ville & Faux-bourgs, par l'ordre du Preuost des
Marchands & Escheuins, gardes seroient faites tant de iour que
de nuict, & defenses à toutes personnes d'enleuer aucunes armes
ny bagages; avec inionction aux Officiers du Roy au Chastelet,
de tenir la main au fait de la Police pour les denrées & Marchan-
dises, & à tous Gouverneurs des Places de les laisser passer libre-
ment, avec defenses à eux de receuoir aucunes garnisons, ny loger
aucuns Gens de Guerre.

Ce mesme iour vn chariot appartenant au Sieur Bonneau Rece-
ueur des Gabelles, dans lequel il y auoit plusieurs meubles, ayant
esté visité en la ruë sainct Honoré, y ayant esté trouué vne gran-
de manne pleine de sacs d'argent, qu'il vouloit faire conduire hors
la Ville, fut pillé par la populace, & encores l'argent de quelques
autres qui vouloient faire le semblable.

Dés ce mesme iour, gardes furent posées à toutes les Portes &
aduenuës de cette Ville, qui ont tousiours continué, ensorte que
l'on n'a laissé sortir aucun carosse, chariot, ny cheuaux.

Pour colorer l'enleuement du Roy, les Coniurateurs extorque-
rent de la Reyne & des Princes vne lettre de cachet adressante au
Preuost des Marchands & Escheuins, par laquelle ils pretextoient
cette sortie nocturne sur l'aduis qu'ils auoient eu, qu'il y auoit
certains particuliers du Corps du Parlement, qui auoient intelli-
gence secrette avec l'Espagnol, & qui auoient intention d'atten-
ter à la personne du Roy, lequel estoit fort y pour cette raison,
n'estant en seureté dans la Ville de Paris.

Le Ieudy septiesme, la Cour deliberant sur lesdites lettres, en
furent apportées d'autres, qui ne furent ouuertes ne leuës; neant-
moins les Gens du Roy firent rapport, que par icelles le Parle-
ment estoit transferé à Montargis, sur quoy fut arresté que lesdits
Gens du Roy se transporteroient vers sa Majesté & la Reyne,
pour la prier de donner le nom de ceux que l'on pretendoit estre
d'intelligence avec l'ennemy, & criminels de leze Majesté, pour
leur estre leur procez fait.

Mef-

Mesdits Sieurs les Gens du Roy estans à S. Germain, furent renuoyez, sans que l'on leur voulut donner aucune Audience.

Et le Vendredy huitiesme, la Cour sur le recit qu'ils firent de ce que dessus, Ordonna que tres-humbles Remonstrances par escrit seroient faites au Roy & à la Reyne, & attendu que le Cardinal Mazarin estoit notoirement l'Autheur des desordres de l'Estat & du mal present, l'auroit déclaré Perturbateur du repos public, Ennemy du Roy & de son Estat, à luy enjoint de se retirer de la Cour dans ce iour, & dans huitaine hors du Royaume, & ledit temps passé enjoint à tous les Suiets du Roy de luy courre sus, & defences à toutes personnes de le recevoir: & on tre auoit ordonné qu'il seroit fait leuée pour la seureté de la Ville, & escorter ceux qui y emmeneroient des viures.

Le mesme iour les Bouchers estans à Poissy au marché, leur fut signifié vn Arrest rendu par le Chancelier, par lequel defences leur estoient faites d'achepter aucun bestial pour mener à Paris, & à tous Marchands Forains de leur en vendre, nonobstant lesquelles defences, la Ville ne laissa d'estre pourueüe suffisamment.

De sorte que le Samedy neufiesme dudit mois, l'on fit sortir des Gens de Guerre pour escorter lesdites Marchandises, & les Boulangers des Villages circonuoisins de Paris, qui y emmenerent leur pain aux Marchez, horsmis ceux de Gonesse qui furent empeschez de venir par quinze cens Suisses, & quelques Compagnies des Gardes, qui furent mises à S. Denis & Hauberuilliers par l'ordre du Cardinal Mazarin; neantmoins la Ville fut suffisamment fournie pour ce iour.

Le mesme iour neufiesme Ianuier la Cour rendit Arrest, par lequel elle ordonna que la taxe faite lors de Corbie seroit suiuié, & que chacun Habitant de Paris payeroit le double, & que les nouveaux Conseillers de la Creation de 1635. payeroient suivant leurs offres la somme de trois cens mil liures, moyennant quoy ils pourroient & leurs vesues & heritiers disposer de leurs Offices comme les anciens, & outre qu'il seroit fait emprunt de la somme de quatre cens cinquante mil liures, sçauoir par les Presidens & Conseillers de la Grand'Chambre cinquante mil liures, par les Presidens & Conseillers de chacune Chambre des Enquestes pareille somme de cinquante mil liures, par les Presidens & Conseillers des Requestes du Palais pareille somme de cinquante mil liures, & par les Maistres des Requestes cent mil liures.

Monsieur le Duc Delbeuf, Prince de la Maison de Lorraine, à qui la France a grande obligation de long-temps, s'estant autrefois employé à exterminer les rebelles Heretiques qui la vouloient destruire, a voulu encores la rédre sa redeuable par les offres qu'il a fait le premier à Messieurs du Parlement, pour estre Chef des Troupes que l'on leuoit pour le service du Roy contre les Ennemis de son Estat & de son Peuple.

B

La nuit du Samedi au Dimanche, Nosseigneurs le Prince de Conty & le Duc de Longueville arriuerent à Paris.

Le Dimanche 110. Monsieur le Duc Delbeuf fit serment de General. Le mesme iour Mōsieur le Prince de Conty fut en l'Assemblée du Parlement, l'asseurer de la bonne affection qu'il auoit au seruice du Roy, & de l'intention de seconder la Cour en ses iustes desseins pour l'extirpation de l'Ennemy commun du Royaume; & fut rendu deux Arrests: par le premier, desquels fut ordonné, que l'Arrest rendu contre le Cardinal Mazarin le huictiesme de comois seroit executé, & defenses à tous Capitaines- & Soldats d'approcher à vingt lieues près de cette Ville de Paris, avec inionction à ceux qui sont plus auancez, de se retirer incessamment dans les garnisons des Villes Frontieres, & aux Habitans des Villes & Bourgs de s'armer, & leur courir sus, & à cette fin sonner le Toison: Et aussi defenses à toutes personnes de les retirer, & leur fournir aucuns viures & munitions; & à tous Capitaines & Gouverneurs de laisser sortir aucunes Garnisons, Canons & Munitions, à peine de confiscation de corps & de biens. Et l'autre porte, inionction au Preuost des Marchands & Escheuins de continuer l'exercice de la fonction de leurs Charges, & à cette fin la Cour auoit mis leurs personnes, familles & biens en sa protection & sauuegarde.

Le mesme iour l'on commença à deliurer les Commissions, & à lever des Troupes, & à monter des Canons de l'Arсенac sur des affuts que l'on auoit tirez de la basse-court de la Bastille.

Le Lundy vnzieme en l'Assemblée du Parlement; Monseigneur le Prince de Conty fut declaré Generalissime de l'Armée du Roy, & Messieurs les Dues d'Elbeuf, de Bouillon, & Marechal de la Motte Houdencourt, Generaux apres luy: ils estoient accompagnez de plusieurs Seigneurs & Gentils-hommes de marque: Outre, Monsieur le Duc de Longueuille, qui ne voulut auoir aucun commandement, de crainte de contestation avec Monsieur le Duc d'Elbeuf, ayant tesmoigné en cela une bonne affection qu'il a pour le bien de la France, ayant en outre laissé Madame sa Femme & Messieurs ses Enfans entre les mains de Messieurs de Paris; ce qu'a pareillement fait Monsieur le Duc de Bouillon.

Le Prince de Condé avec les Troupes du Cardinal Mazarin estoit allé iour à Charenton, où il a exercé, & aux Villages circonuoisins de grandes violences, & le Comte de Harcour avec d'autres Troupes est allé au Bourg de sainct Cloud, où il les fait viure avec vn peu plus de police.

Le Mardy vnzieme, furent adioints à Monsieur Deslandes Payen, qui auoit esté commis pour les Commissions & affaires de la Guerre; & il s'est acquitté en sage & vaillant Capitaine, vn de Messieurs les Princes de Condé au Mortier, & Messieurs Broussel & Menardeau pour le Comte de Guerre.

Ce iour fut donné Arrest, par lequel fut ordonné pour la seureté de la Ville de Paris, que retranchemens seroient faits es Faux-bourgs, à ceste fin seroient prises les terres necessaires, à la charge d'indemniser les particuliers Proprietaires d'icelles: Et encores furent députéz des Conseillers, les vns pour deliurer des Passeports, les autres pour donner les ordres, & regler la Police, & faire les autres choses necessaires pour le bien de la Ville, & Commerce des Marchands.

Fut aussi arresté au Conseil de la Ville, que pour leuer des Gens de Guerre, & pour la Subsistance d'iceux, chaque maison ayant porte cochere fourniroit vn Cavalier monté & équipé, ou payeroit la somme de cent cinquante liures, & chacune des autres n'ayant qu'une petite porte fourniroit vn Soldat à pied armé & équipé, ou payeroit la somme de trente liures.

Le mesme iour le Sieur du Tremblay, Gouverneur du Chasteau de la Bastille, ayant fait refus d'endeliurer les clefs à Monsieur le Duc d'Elbeuf, elle fut assiegée & battue de six Canons, & le lendemain rendue & remise es mains de mondit Sieur Duc d'Elbeuf, & y fut mis pour Gouverneur Monsieur de Broussel, & pour Lieutenant son Fils: ce qu'ayant esté seu par le Prince de Condé, il a quitté son poste de Charenton, & s'est retiré à saint Denis; où l'on nous a dit que les Marechaux des Logis du Roy estoient allez pour marquer les Logemens pour sa Majesté, qui n'y est pas venuë pourtant, & est toujours à S. Germain.

Le Mercredy treiziesme le premier Regiment de Cavallerie a esté leué & donné au Marquis de la Boullaye, qui a esté des premiers à témoigner son affection à exterminer les Ennemis du Royaume.

Monsieur le Duc de Beaufort arriva en cette Ville.

Ce mesme iour fut donné Arrest, par lequel a esté ordonné, que les biens & reuenus des Benefices du Cardinal Mazarin seroient saisis à la Requeste de Monsieur le Procureur General, & defenses à ses Fermiers & Receueurs, de payer aucune chose que par ordre de la Cour; en l'exécution duquel Arrest, le lendemain vn Conseiller & des Huissiers de la Cour furent faire Inuentaire de ce qui estoit dans la Maison dudit Cardinal.

Les vents & les pluyes qui ont continué depuis le cinquiesme du present mois, ont tellement grossy la riviere de Seine, qu'elle s'est débordée, de sorte que de memoire d'homme elle ne l'a esté davantage; ce qui a causé de grandes pertes, tant de batteaux que de marchandises, & particulièrement du bois; outre la cheute d'une partie du pont des Thuilleries, & des moulins sur pilotis qui estoient sur le Port de Greue qui ont esté emportez, & dix-sept hommes & vingt-cinq mulets noyez, lequel ravage a continué iusques au Lundy dix-huitiesme de ce mois, qu'elle est de beaucoup abaissée.

Le lundy quatorziesme Monsieur le Duc de Beaufort fut au Parlement, tant pour faire offre de son seruice en l'Armée que l'on leuoit à Paris, que pour demander Iustice de la calomnieuse accusation formée contre luy par le Cardinal Mazarin.

Le mesme iour fut donné Arrest par lequel il a esté enioint à tous Marchands & Artisans de tenir leurs boutiques ouuertes, & continuer leur trafic.

Le Vendredy quinziesme fut donné Arrest par lequel Monsieur le Duc de Beaufort fut renuoyé de ladite accusation contre luy formée, sauf à luy à se pouruoir pour ses dommages & interets, contre qui & ainsi qu'il aduisera.

L'on a eu aduis de S. Germain en Laye, que le Cardinal Mazarin a fait arrester le Marechal de l'Hospital, sur ce qu'il auoit remonstré à la Reyne les mal-heurs où tout le Royaume de France estoit exposé pour les tyrannies & vrolleries dudit Cardinal, qui a aussi mis de ses creatures & Pensionnaires proche Monseigneur le Duc d'Orleans, pour l'empescher de mettre en effect les bonnes intentions qu'il a pour la Paix du Royaume.

Les leuées des Gens de Guerre se continuent en sorte que les Troupes sont fort augmentées, & pretend-on que dans peu de iours l'Armée sera complete de quatorze mil hommes de pied & de six mil cheuaux, dont la plus-part sont desia sur pied.

En attendant la suite, vous prendrez en bonne part ce commencement. Adieu.

F I N.